

Décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

N°2022-06

Portant consignation d'indemnité provisionnelle

Madame Sylvaine VEDERE, ès-qualité de directrice de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL INTERDEPARTEMENTAL FONCIER CŒUR DE FRANCE (par abréviation EPFLI Foncier Cœur de France),

Personne morale de droit public, ayant son siège social à ORLEANS cedex 1 (45010), Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat, BP 2019, identifié au SIREN sous le numéro 509 631 024, immatriculé au RCS d'ORLEANS,

VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU l'article L2243-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R323-8 1° du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment son article II-4.3 ;

VU l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition du bien situé 10 rue de la triperie et de son terrain d'agrément sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS sur les parcelles cadastrées section O numéro 494 et M numéro 278 et déclarant cessibles les parcelles concernées dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste, en date du 8 décembre 2021 ;

VU les courriers de notification de l'arrêté de cessibilité adressés aux propriétaires identifiés, par lettre recommandée à la dernière adresse connue de Mme Gislaine BERAULT en date du 16 décembre 2021 distribuée le 20 décembre 2021 et par affichage en mairie suivant rapport de police municipale en date du 20 décembre 2021 ;

VU l'état-réponse à la demande de renseignements sommaires urgents requis du chef des derniers propriétaires connus, Mme Gislaine BERAULT et M. Cyrano CHIARUGI en date du 3 février 2022 ;

Considérant que l'état-réponse susvisé ne mentionne pas d'acte translatif de propriété suite aux décès des derniers propriétaires connus ;

Considérant le défaut de production de titre de propriété suite aux décès des derniers propriétaires connus ;

DECIDE :

Article 1

Sera consignée à la Caisse des dépôts et consignations la somme de vingt-huit mille sept-cents euros (28 700,00 €) dont vingt-cinq-mille-cent-quatre-vingt euros (25 180,00 €) au titre de l'indemnité principale et trois-mille-cinq-cents-vingt euros (3 520,00 €) au titre de l'indemnité de emploi, composant l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires des biens immobiliers suivants :

Commune	Section	N°	Lieudit	Contenance
FERRIERES-EN-GATINAIS (45210)	O	494	10 rue de la triperie	260 m ²
FERRIERES-EN-GATINAIS (45210)	M	278	Les martinets	388 m ²

Article 2

Ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier payeur général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des dépôts et consignations, la consignation de la somme sus-indiquée.

Article 3

Le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes le cas échéant ou sur production des justificatifs des qualités héréditaires des ayant-droit des derniers propriétaires connus et identifiés au fichier immobilier.

Fait à Orléans
Le 22 février 2022

Sylvaine VEDERE
Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de
France

Affichée le